

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38 2021-09-09**

**Du 22 septembre 2021**

**Société SITEL sur la commune de Saint-martin d'Hères**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8, L172-1 et R171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1, L514-5

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SITEL pour ses installations de peinture, grenailage et métallisation sur pièces métalliques au sein de son établissement situé sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-13675 du 20 décembre 2002 et les points suivants des prescriptions applicables à la société SITEL : 1.5 de l'article 1, 2.3.2 « qualité des rejets », 2.5.5.2 du point 2.5.5 « déchets industriels spéciaux », 3.1.3 du point 3.1 « atelier de métallisation » et 3.3.6 « captage, épuration et conditions des rejets dans l'atmosphère » du point 3.3 « application, cuisson, séchage de peinture de l'article 3 des prescriptions annexées ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du :

- 17 septembre 2013, réalisé à la suite de la visite de contrôle effectué le 11 septembre 2013 du site de la société SITEL, situé sur la commune de Saint-Martin-d'Hères ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

-  
- 12 avril 2018, réalisé à la suite d'une plainte à l'encontre de la société SITEL pour son site de Saint-Martin d'Hères ;

- 13 juillet 2021, réalisé à la suite de la visite de contrôle effectué le 30 avril 2021 du site de la société SITEL, situé sur la commune de Saint-Martin-d'Hères ;

Vu les lettres recommandées avec accusé réception des 13 juillet et 9 août 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressées à la société SITEL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Martin d'Hères;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 30 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas transmis conformément aux articles L.513-1, R.181-46 du code de l'environnement, et à l'article 1.5 de l'article 1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-13675, délivré le 20 décembre 2002, un dossier de mise à jour incluant :

- la mise à jour du tableau des activités,
- une description des activités et des équipements présents sur le site avec plan associé,
- les éléments d'appréciation relatifs aux nouveaux impacts et risques (conformément à l'article

R 181-46 du code de l'environnement) ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 30 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas présenté les résultats d'analyses sur les différents rejets à l'atmosphère, conformément au point 2.3.2 "qualité des rejets" de l'article 3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-13675 du 20 décembre 2002,

Considérant que lors de sa visite sur site le 30 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas transmis conformément au point 2.5.5.2 de l'article 2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-13675 du 20 décembre 2002, un registre des déchets et les pièces justificatives (bordereaux de suivi des déchets) concernant les sables souillés et les poudres de peinture ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 30 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas transmis conformément au point 3.1.3 de l'article 2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-13675 du 20 décembre 2002, les dernières factures de changement de filtres, la date de mise en place du (des) filtre(s) et leur durée d'utilisation pour l'atelier métallisation;

Considérant que lors de sa visite sur site le 30 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas transmis conformément au point 3.3.6 « captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère de l'article 3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-13675 du 20 décembre 2002, les dernières factures de changement de filtres, la date de mise en place du (des) filtre(s) et leur durée d'utilisation pour l'atelier peinture;

Considérant les demandes d'actions correctives citées dans les rapports d'inspections du 17 septembre 2013 et du 12 avril 2018 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITEL de respecter les points 1.5 de l'article 1, 2.3.2, 2.5.5.2 de l'article 2, 3.1.3 et 3.3.6 de l'article 3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-13675 du 20 décembre 2002 , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1 : La société SITEL ( SIRET n° 39248832600019) exploitant des installation de peinture, grenailage et métallisation sur pièces métalliques sise au 18 rue du Bourgamon sur la commune de Saint-Martin-d'Hères est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les points 1.5, 2.3.2, 2.5.5.2, 3.1.3 et 3.3.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-13675 du 20 décembre 2002 dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITEL et dont copie sera adressée au maire de Saint-Martin d'Hères.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Philippe PORTAL